

**Décision n° 2014-DC-0423 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 mars 2014
modifiant
la décision n° 2013-DC-0355 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2013
relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX du livre V ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 3 ;
- Vu la décision n° 2013-DC-0355 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2013 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- Vu le plan stratégique pluriannuel de l'ASN 2014-2016 ;
- Vu la procédure SMQ/QUA/301 relative aux indicateurs de performance,

Décide :

Article 1^{er} - L'annexe II à la décision du 9 avril 2013 susvisée est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 mars 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance

Annexe
à la décision n° 2014-DC-0423 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 mars 2014
modifiant
la décision n° 2013-DC-0355 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2013
relative aux modalités d’intéressement collectif de l’Autorité de sûreté nucléaire

« Annexe 2 à la
 décision n° 2013-DC-0355 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2013
 relative aux modalités d’intéressement collectif de l’Autorité de sûreté nucléaire

Dans le cadre de l’intéressement collectif à l’ASN, cinq indicateurs de performance sont retenus au titre de l’année 2014 avec les cibles suivantes :

Indicateurs		Cibles
- Indicateur 1 :	nombre minimal d’inspections réalisées par l’ASN	2036
- Indicateur 2 :	délais de traitement des autorisations individuelles prévues par l’article L. 592-20 du code de l’environnement	au moins 90 % des décisions prises dans les délais
- Indicateur 3 :	nombre minimal de visites du site Internet : www.asn.fr	550 000 visites
- Indicateur 4 :	nombre de jours agents consacrés aux relations internationales	Au moins 3000 équivalents jours agents
- Indicateur 5 :	taux minimal d’acquiescement du message d’alerte en cas d’alerte nationale	50%

»